

CODE DE LA RUE

MESURES DE PACIFICATION URBAINE



L'aire piétonne



Zone dédiée au piéton

- La circulation des cyclistes est autorisée mais non prioritaire. Les cyclistes doivent y circuler à l'allure du pas (environ 6Km/h).
- Les aménagements doivent être cohérents avec la réglementation et il est fortement déconseillé d'affecter des espaces à certains usages (bande cyclable, stationnement ...)
- L'accès des usagers motorisés est limité (riverains, livraisons, services) et le stationnement y est interdit.
- Elle va concerner des rues de quartier ancien, commerçantes, des places, parvis ...



La zone de rencontre



Zone affectée à la circulation de tous les usagers, les piétons ont priorité sur les véhicules

- Les piétons peuvent circuler sur toute la largeur de la voirie mais ne doivent pas stationner le cas échéant sur les espaces destinés à la circulation
- Double sens cyclable généralisé
- L'espace doit être aménagé pour que la perception soit celle d'un véhicule sur un espace piéton et non celle d'un piéton sur une chaussée
- Elle concerne: les rues étroites sans trottoir ou des trottoirs trop étroits pour les PMR, les places animées, les lieux touristiques, les quartiers d'habitat dense sans transit et les quartiers pavillonnaires



RAPPEL DU DROIT COMMUN

→ A l'intérieur des limites d'agglomération, le Code la Route dispose que :

- La vitesse est limitée à 50 Km/h
- Les dépassements sont interdits
- Tous les usagers sont tenus de respecter la signalisation de police relative au sens de circulation, le stationnement, les cyclistes adultes sont interdits sur les trottoirs, sauf au pas ...



→ Principe de prudence: Le conducteur doit à tout moment adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers et notamment les plus vulnérables

→ La ville à 30 ? Lorient, Paris, Bordeaux, Aix en Provence

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La limitation à 30km/h



- La zone 30



- La zone de rencontre



- L'aire piétonne



La limitation à 30km/h



Limitation ponctuelle à 30km/h

- Mesure obligatoire pour réaliser des aménagements de pacification (ralentisseurs, plateaux traversant...) qui ne peuvent être implantés qu'en agglomération Jusqu'à 6000 voitures par jour, la réalisation d'aménagement cyclable n'est pas obligatoire

La zone 30



Section de voies, limitée à 30 km/h, constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (sauf décision expresse de l'autorité gestionnaire)
- Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation
- L'ensemble de la zone doit être aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse (largeur de voie, trottoirs, chicane...)
- Elle va concerner les rues résidentielles, les rues commerçantes, les rues de distribution de quartier ou un tronçon d'un axe de transit avec une présence forte de traversée piétonne

